

**DELITS SEXUELS SUR MINEUR
CADRE GENERAL**

	Peine lorsque la victime a moins de 15 ans	Peine plus lourde lorsque l'auteur est un ascendant ; ou lors de l'usage d'une arme, ou lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes (222-31-1)	Prescription (7 CPP)
Agression sexuelle - acte sexuel sans pénétration, commis par violence, contrainte, menace ou surprise) (222-27 et suivant CP)	10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.	Oui	20 ans après la majorité
Atteinte sexuelle - acte de pénétration sexuelle sans violence, contrainte, menace ou surprise, lorsqu'elle est commise par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans (227-25 CP)	7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.	Oui	20 ans après la majorité si circonstance aggravante 10 ans après majorité en l'absence de circonstance aggravante
Viol (222-24 CP)	20 ans de réclusion criminelle	Oui	30 ans après la majorité (sous réserve que l'action ne se soit pas prescrite en août 2018, donc ne pas avoir 38 ans en 2018)

POINT SPECIFIQUE SUR LE VIOL

I. Élément matériel :

L'élément matériel du viol est constitué d'un acte de pénétration sexuelle et de l'emploi de violence, contrainte, menace ou surprise.

A. L'acte de pénétration sexuelle :

Concernant la pénétration sexuelle, elle peut être commise sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur. Cette définition regroupe les hypothèses suivantes :

- une pénétration par le sexe, dans le sexe ;
- une pénétration par le sexe, dans la bouche (fellation) ou l'anus (sodomie) ;
- l'introduction de corps étrangers dans le sexe ou dans l'anus.

Avant la loi du 3 août 2018 et l'ajout de la formule 'sur la personne de l'auteur', lorsque la victime effectuait l'acte de pénétration sur la personne de l'auteur, seule la qualification d'agression sexuelle était retenue. Désormais, la qualification de viol peut s'appliquer à cette hypothèse.

B. L'emploi de violence, contrainte, menace ou surprise :

Concernant la contrainte, l'article 222-22-1 du Code pénal prévoit tout d'abord que la contrainte peut être physique ou morale. Cette contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur majeure ainsi que de l'autorité exercée par l'auteur majeur sur la victime mineure.

La loi du 3 août 2018 a modifié l'article 222-22-1 du Code pénal, effectuant une distinction entre la victime mineure et la victime mineure de 15 ans.

Concernant la victime mineure, la contrainte et la surprise peuvent résulter de la différence d'âge ainsi que de l'autorité exercée par l'auteur. Il s'agit alors de conditions cumulatives.

Toutefois, une différence d'âge significative est constitutive de l'autorité exercée par l'auteur. Les conditions ne sont alors plus cumulatives. L'autorité découle de la différence d'âge significative.

Concernant la victime mineure de 15 ans, c'est-à-dire âgée de moins de 15 ans, la contrainte ou la surprise sont caractérisées par l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Selon la jurisprudence, « *justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur trois mineurs, énonce, notamment, que l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendaient incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés* » (Crim., 7 déc. 2005).

II. Élément moral :

L'auteur doit avoir la volonté d'effectuer des actes de pénétration sexuelle sur la victime, en ayant conscience de l'absence de consentement de cette dernière

POINT SPECIFIQUE SUR LA PRESCRIPTION

1. Le principe :

- ➔ Prescription d'un viol sur mineure de 15 ans : 30 ans depuis la majorité de la victime
- ➔ Sous réserve qu'au 3 août 2018, la prescription ne soit pas acquise, et que la victime n'ait pas 38 ans.

Article 7 CPP (Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1) :
L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

2. Les exceptions :

- ➔ Est-il possible de suspendre la prescription pour qu'elle ne soit pas acquise en août 2018, et ainsi bénéficier de la nouvelle prescription de 30 ans ?

Article 9-3 CPP (Créé par [LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1](#))

Tout obstacle de droit, prévu par la loi, **ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure**, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription.

Article 9-1 CPP - Créé par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1

Le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code et aux articles 222-10 et 222-12 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, court à compter de la majorité de ce dernier.

Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique **de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et** a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

Voir 3 illustrations ci-dessous :

1. Viol sur mineur : l'amnésie traumatique ne suspend pas la prescription :


L'amnésie traumatique invoquée par la victime d'un viol commis lorsqu'elle était mineure ne peut être considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure ayant pu suspendre le délai de prescription.

par [Sébastien Fucini](#) le 30 octobre 2018

[Crim. 17 oct. 2018, FS-P+B, n° 17-86.161](#)

Par un arrêt du 17 octobre 2018, la chambre criminelle rejette le pourvoi formé contre un arrêt rendu par une chambre de l'instruction ayant déclaré prescrit le viol commis en 1982 sur une victime mineure âgée de dix ans. Elle a déclaré l'infraction prescrite depuis le 22 janvier 2000, soit dix ans à compter de la majorité de la victime. La chambre de l'instruction a ajouté que « l'amnésie traumatique invoquée par la partie civile ne peut être considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure ayant pu suspendre le délai de prescription ». La Cour de cassation n'y voit rien à redire et déclare que la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 9-1 et 9-3 du code de procédure pénale. Si la solution semble claire, elle soulève toutefois quelques interrogations sur sa portée.

Il faut tout d'abord observer qu'il s'agit de faits de viol qui auraient été commis en 1982 contre un mineur, devenu majeur en 1990. À lire l'article 7 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, le délai de prescription d'un tel crime est de trente années et commence à courir à compter de la majorité, ce qui conduirait à une prescription de l'action publique en 2020. Cependant, il ne faut pas oublier qu'en vertu de l'article 112-2, 4°, du code pénal, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur « lorsque les prescriptions ne sont pas acquises ». La loi nouvelle ne peut en aucun cas remettre en cause une prescription définitivement acquise. Or, à l'époque des faits, aucune disposition spéciale n'était prévue s'agissant de la prescription du viol commis sur une victime mineure. Le délai de prescription était donc de dix ans. Par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, le législateur avait inséré un nouvel alinéa au sein de l'article 7 selon lequel « Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée à partir de sa majorité ». Rien dans l'arrêt ne permet de savoir si l'on se trouvait dans cette situation mais l'affirmation selon laquelle le viol serait prescrit en 2000 semble en découler. En 1998, le report du point de départ du délai de prescription est élargi à tous les crimes commis sur mineur sans en changer la durée. C'est ainsi qu'en 2000, en vertu des dispositions alors en vigueur, le crime était prescrit. Ce n'est qu'ensuite, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, que le délai de prescription, ne courant qu'à compter de la majorité, a été porté à vingt ans. À la suite de la réforme de la prescription résultant de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 qui a porté la prescription de l'ensemble des crimes à vingt ans, le législateur a, par la loi du 3 août dernier, porté la prescription des crimes sur mineurs à trente années.

Il semble dès lors certain que la prescription est acquise depuis 2000. Pour cette raison, l'invocation des articles 9-1 et 9-3 du code de procédure pénale, issus de la réforme de la prescription de 2017, n'était pas de nature à remettre en cause l'acquisition de la prescription. L'affirmation de la chambre criminelle selon laquelle la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de ces textes n'est en ce sens pas claire. Le premier article est relatif aux infractions occultes et dissimulées et le second à la suspension du délai de prescription. La Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur le caractère occulte ou dissimulé du viol, qui ne semble pas pouvoir relever de ces catégories, et a déjà refusé de voir dans l'amnésie traumatique une cause de suspension du délai de prescription (Crim. 18 déc. 2013, n° 13-81.129, Dalloz actualité, 8 janv. 2014, obs. M. Léna ) . Mais à cette époque, la suspension du délai de prescription pour un obstacle de fait n'avait donné lieu qu'à quelques rares décisions : la suspension de la prescription avait ainsi été envisagée en cas d'invasion du territoire par un ennemi (Crim. 9 déc. 1871, S. 1871. 1. 358) ou, plus prosaïquement en cas de disparition de pièces (Crim. 26 sept. 2000, n° 96-86.348). Mais la Cour de cassation, dans la tristement célèbre affaire de l'octuple infanticide, a retenu la suspension de la prescription s'agissant des meurtres commis sur des

nouveaux-nés à leur naissance, dont personne sauf la mère ne connaissait l'existence (Cass., ass. plén., 7 nov. 2014, n° 14-83.739, Dalloz actualité, 21 nov. 2014, obs. C. Fonteix [📄](#); D. 2014. 2498, et les obs. [📄](#), note R. Parizot [📄](#); *ibid.* 2469, point de vue L. Saenko [📄](#); *ibid.* 2015. 1738, obs. J. Pradel [📄](#); *ibid.* 1919, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire [📄](#); AJ pénal 2015. 36, note A. Darsonville [📄](#); RSC 2014. 777, obs. Y. Mayaud [📄](#); *ibid.* 803, obs. D. Boccon-Gibod [📄](#); *ibid.* 2015. 121, obs. A. Giudicelli [📄](#)). La suspension de la prescription pour un obstacle de droit ou de fait, consacré désormais à l'article 9-3 du code de procédure pénale, pourrait alors être envisagée en matière d'amnésie traumatique. Mais l'Assemblée plénière, par son arrêt du 7 novembre 2014, a assimilé la dissimulation à un obstacle insurmontable. Pourtant, la suspension suppose la volonté du ministère public ou de la victime de mettre en mouvement l'action publique sans pouvoir le faire en raison d'un cas de force majeure, ce qui suppose d'avoir connaissance de l'infraction. Il n'en reste pas moins que, dans le prolongement de l'arrêt du 7 novembre 2014, l'amnésie traumatique pourrait être vue à l'avenir, pour les infractions non prescrites avant l'entrée en vigueur de l'article 9-3, comme un obstacle insurmontable, même si cela semble peu probable.

En tout état de cause, le viol ayant fait l'objet d'une amnésie traumatique de la victime ne peut pas être qualifié d'infraction occulte ou dissimulée au sens de l'article 9-1 du code de procédure pénale. Celui-ci définit l'infraction occulte comme celle qui « en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire ». Or, le viol constitue bien au contraire une infraction qui, par nature, est connue de la victime. L'infraction dissimulée est quant à elle celle « dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ». L'amnésie traumatique ne découle pas d'une telle manœuvre de l'auteur des faits. Le report du point de départ ou la suspension de la prescription pour cause d'amnésie traumatique devrait alors supposer une nouvelle réforme de la prescription. Mais une telle réforme semble désormais inutile, dans la mesure où le délai de prescription des crimes sexuels commis sur mineur a été porté à trente ans à compter de la majorité. La victime pourra mettre en mouvement l'action publique jusqu'à l'âge de 48 ans, ce qui lui permettra de disposer d'un délai suffisant lorsque l'amnésie traumatique prendra fin, comme c'était le cas en l'espèce, avant cette date.

2. Article « Le Monde » 3 janvier 2020 :

- Une enquête ouverte et des faits prescrits :

Vanessa Springora a précisé dans son entretien au *Parisien*, jeudi, qu'elle n'envisageait pas de porter plainte. Mais le parquet de Paris a décidé de s'autosaisir de l'affaire dans le cadre d'une « *enquête d'initiative* » pour « *viols commis sur mineur* » de 15 ans.

« *Au-delà des faits décrits [dans le livre *Le Consentement*] », les investigations « *s'attacheront à identifier toutes autres victimes éventuelles ayant pu subir des infractions de même nature sur le territoire national ou à l'étranger* », a précisé Rémy Heitz, le procureur de la République de Paris.*

Dans le cas de M^{me} Springora, aujourd'hui âgée de 47 ans, les faits sont prescrits. Car si la loi de 2018 a allongé de vingt à trente ans le délai de prescription pour les crimes sexuels commis sur les mineurs, « *les faits ont été perpétrés sous l'empire du code pénal abrogé en mars 1994, et les actes que Gabriel Matzneff a commis sont jugés en fonction des textes en vigueur à cette époque-là* », souligne Laure Dourgnon.

Sous l'impulsion de l'ancien procureur de Paris, François Molins, la politique du parquet a été de systématiquement ouvrir une enquête sur des faits de viol ou d'agression sexuelle sur mineur, et ce, même si les infractions sont prescrites. Il ne peut pas y avoir de procès dans de tels cas, mais cela permet de ne pas laisser sans réponse les victimes.

A l'issue des investigations, et avant de classer l'enquête pour prescription, le parquet propose une rencontre entre la victime et son agresseur présumé. Il est arrivé que cette « *mise en présence* » permette ce qu'une audience aux assises n'aurait jamais pu. « *On a obtenu des aveux en confrontation, des lettres d'excuses* », avait expliqué M. Molins au *Monde*.

3. De la prescription des infractions sexuelles, ou pour une brève synthèse sur fond d'amnésie traumatique :

(Crim. 17 oct. 2018, n° 17-86.161, publié au *Bulletin*)

Yves Mayaud, Agrégé des Facultés de droit, Université Panthéon-Assas Paris II

Le contentieux répressif des infractions sexuelles est régulièrement confronté à la prescription de l'action publique : une confrontation d'autant plus pérenne que le législateur ne cesse de revoir sa copie en la matière, afin d'avantager les poursuites, et d'éviter qu'elles ne soient trop facilement entravées par cette cause indésirable d'impunité. L'espèce qui nous retient en est une belle illustration, qui permet même de faire un bilan intéressant sur la question, tant par le conflit de lois qu'elle soulève, que par les mécanismes de prescription invoqués, et finalement rejetés.

Les faits ne s'affirment pas d'évidence. C'est par déduction qu'il est possible de les rapporter, en veillant à respecter leur articulation dans le temps, afin de ne rien perdre de ce qu'ils engagent de droit applicable. Un viol aurait été commis, avec circonstance aggravante, en 1982, qui donna lieu à une plainte de la victime le 29 décembre 2007. Après un classement sans suite, une nouvelle plainte fut déposée, cette fois avec constitution de partie civile, le 19 mai 2015. Une ordonnance de non-lieu fut rendue le 20 mars 2017, pour cause de prescription, confirmée le 14 septembre 2017 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes. La partie civile forma alors un pourvoi, mais qui est finalement rejeté par la Cour de cassation, au visa des articles 9-1 et 9-3 du code de procédure pénale, deux textes issus de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, l'article 9-1 précisant, en son alinéa 1^{er}, que le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits de nature sexuelle, « lorsqu'ils sont commis sur un mineur, court à compter de la majorité de ce dernier », et l'article 9-3 énonçant que « tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription ». C'est dire que le rejet du pourvoi est doublement fondé : et sur le report du délai de prescription en lien avec la majorité de la victime, et sur l'impossibilité pour celle-ci de faire état d'une cause de suspension.

Mais de suite, la référence à ces textes soulève une question : celle de leur confrontation avec les faits. Ceux-ci remontent à 1982, donc à une période bien antérieure à la loi du 27 février 2017, ce qui impose de déterminer quelle loi était applicable, de l'ancienne ou de la nouvelle. L'article 112-2 du code pénal donne la réponse : « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : [...] 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ». Les nouvelles lois relatives à la prescription sont donc d'application immédiate, sans avoir à se préoccuper de leurs retombées avantageuses ou désavantageuses pour le justiciable, la seule condition étant que la prescription dont le régime est modifié ne soit pas déjà acquise. Ce principe oblige à rechercher si, lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2017, la prescription des faits aggravés de viol était ou non acquise, avec pour conséquence, dans le premier cas, de ne pouvoir appliquer les nouvelles dispositions, et dans le second, de rebondir au contraire sur ce qu'elles contiennent d'inédit. Une prescription méritant d'être abordée à la mesure de ce qu'elle a nourri de débats : d'abord dans ce qui en a été le point de départ reporté, ensuite en lien avec une suspension prétendue.

a - Le report :

C'est d'abord en termes de délai reporté que le conflit doit être résolu. En 1982, l'article 7 du code de procédure pénale alors applicable ne faisait mention d'aucun report, celui-ci ayant été intégré par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, mais seulement lorsque le crime était commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité : le délai de prescription était alors « réouvert » ou « courait à nouveau » au profit de la victime mineure, pour la même durée de dix années à partir de sa majorité. Est intervenue ensuite la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, qui, tout en reprenant les acquis de la loi de 1989, en a modifié la formulation, afin de préciser plus simplement que le délai de prescription « ne commençait à courir qu'à partir de la majorité de la victime ». Enfin, le principe de ce report a été élargi à tous les crimes commis contre les mineurs, quels qu'en soient les auteurs, par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Telle est l'évolution du droit en rapport avec le crime de viol aggravé qui était en cause en l'espèce, une évolution qu'il convient d'arrêter au 22 janvier 2000, cette date ayant été retenue par la Chambre criminelle

comme celle de la prescription acquise « à l'expiration d'un délai de 10 ans ». La précision est importante, qui permet d'utiles déductions : d'abord, que la majorité de la victime remonte au 22 janvier 1990, ensuite qu'elle est née le 22 janvier 1972, et enfin qu'elle avait dix ans lors du viol commis en 1982. On réalise ainsi que la plainte initiale, remontant au 29 décembre 2007, est intervenue après que la prescription fut acquise, et qu'elle n'avait donc pu interrompre le cours. La loi du 27 février 2017, à l'origine de l'article 9-1 **du code de procédure pénale**, n'avait donc aucune vocation à s'appliquer, pas plus d'ailleurs que le rallongement du délai de prescription, lequel est passé, pour les crimes sexuels commis sur des mineurs, de dix à vingt ans avec la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, puis de vingt à trente ans depuis la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

C'est dire qu'il est pour le moins surprenant que la Cour de cassation ait fondé sa décision sur l'article 9-1 du code de procédure pénale : étaient plus précisément en cause les articles 112-2, 4°, du code pénal, et 7 du code de procédure pénale, ce dernier dans la rédaction de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, à moins que la haute juridiction ait entendu implicitement rebondir, mais pour les exclure, sur les dispositions des alinéas 3 à 5 dudit article 9-1, consacrées aux infractions occultes ou dissimulées, laissant entendre de la sorte que le viol échappait à la clandestinité, malgré le choc amnésique soutenu par la victime... Un choc, comme nous allons le voir, expressément exploité en termes de suspension.

b - La suspension :

Confirmant l'ordonnance de non-lieu, la chambre de l'instruction a approuvé le premier magistrat chargé de l'information d'avoir constaté l'acquisition de la prescription de l'action publique, « du fait, notamment, de l'absence d'un événement insurmontable en ayant suspendu le délai ». L'événement visé tenait à l'amnésie traumatique invoquée par la partie civile, mais que la juridiction n'a pas considérée comme constituant un obstacle assimilable à la force majeure. Également de cet avis, la Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle le fait en s'appuyant sur l'article 9-3 du code de procédure pénale, tout en soulignant que les énonciations des juges du fond étaient suffisantes pour justifier « l'absence de nécessité d'autres investigations ». Afin d'étayer sa thèse, la partie civile, en effet, avait présenté une demande d'expertise psychologique, que le juge d'instruction avait rejetée, et que, en l'absence d'appel, la chambre de l'instruction n'avait pu examiner.

Ce n'est pas la première fois qu'un tel traumatisme, provoqué par des agressions sexuelles, est soutenu comme une cause de suspension de la prescription de l'action publique, ceci afin de contourner ce que les délais de prescriptions ont déjà consacré d'acquisition. Un arrêt du 18 décembre 2013 en témoigne, à propos d'un viol aggravé commis en 1977, et qui fut dénoncé seulement le 9 juin 2011 : pour éviter la prescription, la partie civile avait fait valoir ce type de traumatisme, ce qui impliquait qu'elle s'était trouvée pendant trente-deux années dans une situation de totale perte de conscience, avec impossibilité de réagir en dénonçant l'infraction, ce qui, à ses yeux, justifiait d'être compensé par un délai de prescription courant seulement du jour où elle en avait eu connaissance. Mais la chambre de l'instruction n'avait pas suivi, et la Cour de cassation, à son tour, avait rejeté le pourvoi, bien qu'il fût reproché à la juridiction du fond de s'être déterminée de manière « abstraite », faute d'avoir procédé à une information préalable sur l'état de perte de conscience invoqué.

C'est exactement dans les mêmes termes qu'est dénouée la présente espèce. Le traumatisme prétendu n'a pas été retenu dans la portée suspensive que la partie civile en attendait, et ceci malgré l'absence d'une expertise psychiatrique destinée à l'évaluer. Autrement dit, c'est en soi que l'amnésie est irrecevable, c'est d'elle-même qu'elle échappe aux critères d'une suspension acceptable, et qu'elle ne saurait être assimilée à un « obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure », rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. La solution est pleinement légitime, tant il est difficile d'imaginer qu'une agression sexuelle, aussi monstrueuse soit-elle, ait pour effet d'en neutraliser totalement la conscience pendant plusieurs années. En ce sens, la réponse de la Cour de cassation engage davantage le droit que les faits...

Une réponse qu'il nous faut confronter à l'article 9-3 du code de procédure pénale. Issu de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, on peut se poser la question, comme nous l'avons fait pour l'article 9-1, de la pertinence de la référence à ce texte. Certes, il n'existait pas lors de la plainte déposée par la victime le 29 décembre 2007. Mais son contenu, quant à lui, existait, qui se confond avec la règle *Contra non valentem agere non currit praescriptio*, une règle indissociable de la théorie de la force majeure, et naturellement appliquée en

jurisprudence criminelle. L'article 9-1 a une portée déclarative, qui renvoie à un principe de portée supérieure, avec ce qu'il implique de continuité dans le temps, et donc de juste référence à ce qui en est aujourd'hui l'expression confirmée, les faits remonteraient-ils à 1982.

INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEUR CAS SPECIFIQUE QUAND LA VICTIME NE CONNAIT PAS L'AGRESSEUR

A. En cas de contact par internet

En cas d'**agression sexuelle** suite à une mise en contact de l'auteur et de la victime par internet, la peine encourue est de :

- 7 ans de prison et de 100 000 € d'amende, si le mineur a plus de 15 ans
- 10 ans de prison et 150 000 € d'amende si le mineur a moins de 15 ans.

L'**atteinte sexuelle** consécutive à une mise en contact de l'auteur et de la victime par internet, est punie de 20 ans de prison.

En cas de **viol** avec une mise en contact de l'auteur et de la victime par internet, la peine encourue est de 20 ans de prison, quel que soit l'âge de la victime.

B. Peines pour proposition sexuelle

L'envoi de **propositions sexuelles** à un mineur de moins de 15 ans via internet (via un *chat*, un réseau social...) est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

C. Peines pour corruption de mineur

La **corruption de mineur** est punie de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

La corruption de mineur effectuée **via internet, dans une école, ou dans les locaux de l'administration** est punie de :

- 7 ans de prison et 100 000 € d'amende, si la victime a plus de 15 ans,
- 10 ans de prison et 100 000 € d'amende, si la victime a moins de 15 ans.

La **corruption de mineur** via internet est punie de 10 ans de prison et 1 000 000 € d'amende :

- si elle est réalisée en bande organisée,
- et que la victime a moins de 15 ans.